



**REGLEMENT
DU CHAMPIONNAT
NATIONAL DES CORPOS**

Saison 2024-2025

ES



SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	3
CHAPITRE 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES.....	3
CHAPITRE 3 : DESIGNATION DU CHAMPION, RELEGATION EN DIVISION INFERIEURE ET REPRESENTATION AU TOURNOI NATIONAL.....	4
CHAPITRE 4 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCES-QUALIFICATION ET PRET DES JOUEURS.....	4
CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES CLUBS.....	5
CHAPITRE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS.....	6
CHAPITRE 7 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE.....	7
CHAPITRE 8 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION.....	7
TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES ..	8
CHAPITRE 9 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS.....	8
CHAPITRE 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE.....	10
CHAPITRE 11 : TERRAINS.....	14
CHAPITRE 12 : OFFICIELS DE MATCH.....	15
CHAPITRE 13 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES.....	17
CHAPITRE 14 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS.....	19
CHAPITRE 15 : NOMBRE DE JOUEURS, NOMBRE DE REMPLACEMENTS ET RECUPERATION DES ARRETS DE JEU.....	20
CHAPITRE 16 : CONSTAT D'ABSENCE ET FORFAIT.....	21
CHAPITRE 17 : RECLAMATIONS ET APPELS.....	22
TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.....	23
CHAPITRE 18 : Dispositions transitoires.....	23
CHAPITRE 19 : DELAIS, CAS NON PREVUS, ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR.....	23



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 1^{er} : Dénomination

1.1. La FECAFOOT organise une compétition intitulée « **Championnat National des Corps** » ci-après désignée « Le Championnat » réservée aux clubs indiqués à l'article 20 du présent règlement.

1.2. La FECAFOOT se réserve le droit d'ajouter à cette dénomination le nom d'un sponsor partenaire.

Article 2 : Organisation et Administration du championnat

2.1. Le Comité Exécutif de la FECAFOOT et le Secrétaire Général de la FECAFOOT sont chargés, respectivement, de l'organisation et de l'administration du « Championnat National des Corps ».

2.2. Le Secrétaire Général de la FECAFOOT peut déléguer l'administration de la phase préliminaire et de la phase des barrages au Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée et à la Commission des Corps et Vétérans.

CHAPITRE 2 : TROPHEE, PRIME DE PERFORMANCE ET AUTRES RECOMPENSES

Article 3 : Trophée

3.1. Un objet d'art, propriété de la FECAFOOT, sera remis à l'issue de la phase finale au club champion qui en aura la garde pendant une année.

3.2. Il devra être retourné au siège de la FECAFOOT par les soins du club tenant et à ses frais et risques à la fin de la phase aller du prochain Championnat, sous peine de sanctions disciplinaires infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 4 : Autres récompenses

4.1. La FECAFOOT se réserve, dans la limite des moyens disponibles, le droit d'attribuer des récompenses à l'issue du Championnat National des Corps aux clubs, joueurs et encadreurs ainsi qu'il suit :

- Clubs classés aux trois premières places ;
- Meilleur joueur du Championnat ;
- Meilleur buteur du Championnat ;
- Meilleur Arbitre ;
- Meilleur Gardien ;



- Meilleur Attaque ;
- Meilleur Défense ;
- Meilleur entraîneur du Championnat ;
- Prix du Fair-play.

4.2. La nature et les modalités d'attribution des récompenses visées au (1) ci-dessus seront définies par résolution du Comité Exécutif de la FECAFOOT.

CHAPITRE 3 : DESIGNATION DU CHAMPION, RELEGATION EN DIVISION INFÉRIEURE ET REPRESENTATION AU TOURNOI NATIONAL

Article 5 : Désignation du Champion

5.1. Au terme de la phase Régionale du Championnat, un mini tournoi dénommé « **TOURNOI NATIONAL** » se jouera entre les clubs les mieux classés de chaque poule régionale. A l'issue de ce tournoi le club classé 1er est déclaré Champion de la saison 2024/2025.

5.2. Les matchs cités à alinéa ci-dessus, se joueront sur un stade choisi par le Secrétaire Général de la FECAFOOT. La durée du match est de 90 minutes répartie en deux mi-temps de 45 minutes chacune.

5.3. En cas de force majeure ou pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs et des compétiteurs provoquant l'arrêt ou l'annulation du championnat, les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FECAFOOT en la matière s'appliquent.

5.4. Toutes les sanctions prononcées, par les organes compétents, à l'encontre d'un joueur ou d'un encadreur, lors des matches au niveau régional, sont maintenues.

Article 6 : Relégation en Division inférieure

A l'issue de la saison 2024/2025, aucun club n'est relégué en division inférieure.

Article 7 : Représentation au Tournoi National

7.1. Les quotas des clubs devant participer au Tournoi National seront définis par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

CHAPITRE 4 : PERIODES D'ENREGISTREMENT, LICENCE - QUALIFICATION ET PRET DES JOUEURS

Article 8 : Périodes d'enregistrement

Les périodes d'enregistrement sont celles ayant été communiquées par le Secrétaire Général de la FECAFOOT.

Article 9 : Licence - qualification



9.1. Les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT s'appliquent dans leur intégralité au Championnat.

9.2. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs doivent être qualifiés en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux de la FECAFOOT.

9.3. Les joueurs, les dirigeants et les entraîneurs ne peuvent participer au Championnat, si leurs licences n'ont pas été enregistrées pendant les périodes d'enregistrement visées à l'article 8 ci-dessus.

9.4. La violation des dispositions de l'alinéa ci-dessus emporte l'une des sanctions prévues par Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

Article 10 : Annualité de la licence

La licence est annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque saison sportive dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Prêt des joueurs

Le prêt des joueurs du Championnat National des Corps n'est pas autorisé.

CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES CLUBS

Article 12 : Obligations des clubs

12.1. Les clubs participant au Championnat National des Corps :

- S'engagent à se conformer aux statuts, règlements, directives, circulaires et décisions de la FECAFOOT ;
- Acceptent que toute question administrative, disciplinaire et d'arbitrage concernant le Championnat soit réglée par la FECAFOOT conformément à ses textes jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT ;
- Participent à tous les matchs de la compétition pour lesquels ils sont programmés ;
- Acceptent l'utilisation, l'enregistrement et la diffusion des images, noms et information relatives à leurs joueurs et dirigeants par la FECAFOOT ;
- S'engagent à respecter les principes du fair-play ;
- S'engagent à tenir une Assemblée Générale avant le début de chaque saison sportive, le procès-verbal de ladite assemblée faisant obligatoirement partie du dossier d'engagement ;
- Doivent disposer de ressources financières suffisantes ;
- Doivent disposer d'un terrain d'entraînement permanent ;
- S'engagent à avoir un entraîneur qualifié ;
- Doivent disposer des services d'un médecin et d'un kinésithérapeute ;
- S'engagent à soumettre les joueurs à un contrôle médical conforme au protocole défini par la Commission de Médecine Sportive ;



- S'engagent à munir les membres de leurs organes de gestion une licence délivrée par la Fédération. Tout club a droit à quinze (15) licences de dirigeant au minimum. En cas de non-respect de ce nombre minimum, il est fait application de la sanction prévue à l'article 76 du Code Disciplinaire.

12.2. Le non-respect des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus peut entraîner l'irrecevabilité de la demande d'engagement.

Article 13 : Responsabilité des clubs

14.1. Tout club engagé au Championnat National des Corps est responsable vis-à-vis de la FECAFOOT des actions de ses licenciés et de ses spectateurs. Il doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité avant, pendant et après les matchs.

14.2. Tout club engagé au Championnat National des Corps qui accepte habituellement le bénéfice, direct ou indirect, d'interventions en sa faveur de groupements de supporters, d'amis ou de tiers quelconques, est responsable, vis-à-vis de la Fédération, de tous les actes accomplis par ces groupements et qui seraient contraires aux textes de la FECAFOOT, à moins qu'elle ne puisse prouver s'être opposée à ces actes et n'en avoir tiré aucun avantage.

14.3. Toute violation des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

CHAPITRE 6 : FRAIS DE DEPLACEMENT DES OFFICIELS DE MATCH ET DES CLUBS

Article 14 : Frais de déplacement des officiels

14.1. Les frais de déplacement des officiels de match sont pris en charge par la FECAFOOT.

14.2. Dans le cas où un match est rejoué, les officiels de match percevront une indemnité compensatrice.

14.3. Le règlement des indemnités dues aux officiels de match ayant effectué un déplacement à l'occasion des rencontres renvoyées ou interrompues pour un cas de force majeure est effectué par la FECAFOOT.

Article 15 : Frais de déplacement des clubs

15.1. Tout club engagé au Championnat supporte intégralement les frais de transport et de séjour liés à ses déplacements.

15.2. Toutefois, en cas de renvoi, report ou de décalage d'un match pour des raisons indépendantes de la volonté des clubs, les frais de transport et/ou de séjour engagés sont compensés ainsi qu'il suit :



- a) Si le match est reporté ou renvoyé à une date ultérieure ou annulé, tous les frais engagés par les clubs concernés sont entièrement remboursés par la fédération sur présentation des pièces justificatives.
- b) Si le match est décalé, seuls les frais supplémentaires concernant ce match sont entièrement remboursés par la fédération sous présentation des pièces justificatives.

CHAPITRE 7 : INTERDICTION DE SAISINE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES, DOPAGE

Article 16 : Interdiction de saisine des tribunaux ordinaires

Conformément aux Statuts de la FECAFOOT, les clubs, les joueurs, les dirigeants, les entraîneurs et les officiels de match du Championnat ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire, mais devant les seuls organes juridictionnels de la FECAFOOT, jusqu'à épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

Article 17 : Dopage

17.1. Le dopage est interdit. La FECAFOOT informera les clubs participant au Championnat des procédures de contrôle de dopage et des substances interdites par le biais d'une circulaire.

17.2. Pour toute question relative au dopage, le Règlement de la FIFA s'applique pleinement. En cas de divergences entre la réglementation nationale et le Règlement Antidopage de la FIFA, les dispositions Antidopage de la FIFA prévalent.

17.3. Le Code Disciplinaire de la FECAFOOT, le Règlement du Contrôle de Dopage de la FIFA ainsi que les autres directives de la FIFA en vigueur s'appliquent au Championnat en cas de violation de la réglementation concernant le dopage.

CHAPITRE 8 : DROITS COMMERCIAUX, RECETTES DE STADE, DE PUBLICITE ET DES DROITS DE RETRANSMISSION

Article 18 : Droits commerciaux

18.1. La FECAFOOT possède et gère tous les droits commerciaux relatifs au Championnat.

18.2. La FECAFOOT publiera à une date ultérieure les directives commerciales qui régiront l'ensemble des droits commerciaux pour le Championnat. Tous les clubs participants devront observer ces directives commerciales et s'assurer qu'elles sont également respectées par leurs membres, dirigeants, joueurs, délégués et autres affiliés sous peine de sanctions infligées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline. *#*



18.3. Les directives commerciales ci-dessus mentionnées, feront l'objet d'une charte marketing arrêtée d'accord partie entre la FECAFOOT et les clubs professionnels.

Article 19 : Recettes de stade, de publicité et des droits de retransmission

19.1. Pour le Championnat, les recettes sont constituées par la vente des billets de tous les matches officiels et les revenus des droits de télévision, radiodiffusion et de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades et ce, pour toute la durée du Championnat.

19.2. Les droits de télévision et de radiodiffusion d'une part, les revenus de la publicité à l'intérieur comme à l'extérieur des stades ainsi que l'exploitation des symboles d'autre part, feront l'objet de contrats séparés et librement négociés entre la FECAFOOT et des partenaires commerciaux pour une ou plusieurs saisons successives.

TITRE II : REGLES RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU DEROULEMENT DES RENCONTRES

CHAPITRE 9 : PARTICIPATION, ENGAGEMENT ET COULEURS DES CLUBS

Article 20 : Participation au championnat

Sont qualifiés pour disputer le Championnat les clubs Corporatifs de la région concernée ayant rempli le formulaire d'engagement.

Article 21 : Engagement

21.1. Les formulaires d'engagement au Championnat, délivrés par la FECAFOOT et dûment remplis et signés par les clubs, ci-dessus indiqués, doivent figurer dans leur dossier d'engagement.

21.2. Tout club admis à participer au Championnat National des Corps doit adresser au Secrétaire Général de la FECAFOOT, un dossier d'engagement comprenant :

- Fiche de demande d'affiliation (pour les nouveaux clubs) ;
- Acte de Création de l'entreprise ou de la société ;
- La fiche d'engagement du club au Championnat National des Corps ;
- La fiche d'engagement au Championnat des Corps de sa corporation ;
- La fiche d'engagement du club à la Coupe du Cameroun (facultative);
- Une fiche de déclaration de confidentialité ;
- Une fiche de déclaration de protection de données et de bonne utilisation du système FIFA-Connect ;
- La décision portant la composition du bureau ou du Comité Directeur en indiquant les noms et adresses des membres. Les membres du Comité doivent être majeurs ;



- Une fiche comportant les premières et deuxièmes couleurs traditionnelles du club ;
- Un reçu de paiement des frais d'engagement aux compétitions ;
- Un reçu de paiement des frais d'au moins vingt (20) licences au minimum et Cinquante licences au maximum ;
- Une attestation de compte ou le relevé d'identité bancaire ;
- Avoir un entraîneur principal qualifié.
- Le plan de situation du terrain d'entraînement du club.

21.3. Les montants des droits de licences et des frais d'engagement visés à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixés par le règlement financier de la FECAFOOT.

21.4. Le montant des frais d'engagement au Championnat des Corps est fixé à la somme de 100.000 (Cent Mille) francs CFA ;

21.5. L'engagement ne devient effectif qu'après versement dans le compte bancaire de la FECAFOOT des frais visés à l'alinéa 2 ci-dessus.

21.6. Les demandes des clubs déposées hors délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus sont irrecevables.

21.7. Sont également irrecevables, les demandes des clubs ne réunissant pas vingt (20) licences de joueurs au minimum.

21.8. Les clubs qui annulent leur engagement avant le début de l'épreuve sont pénalisés d'une amende de 250.000 FCFA (Deux cent cinquante mille), exception faite pour les cas de force majeure qui sont examinés par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale concernée.

Article 22 : Couleurs des clubs

22.1. Les joueurs prenant part à une rencontre du Championnat doivent être décemment vêtus de maillots aux couleurs de leur club. Ces couleurs doivent être déclarées et communiquées au Secrétariat Général de la FECAFOOT avant le début de la saison.

22.2. Le club évoluant à domicile joue dans ses couleurs déclarées en début de saison. Dans le cas où les couleurs des clubs en présence sont identiques ou prêtent à confusion, le club visiteur doit changer de maillots.

22.3. Sur un terrain neutre, en cas de conflit de couleurs déclarées, un tirage au sort détermine le club qui doit changer de maillots.

22.4. Si la Fédération a contracté avec une firme industrielle ou commerciale, les clubs ayant accepté par écrit la contrepartie proposée par cette firme sont tenus de faire porter à leurs joueurs les maillots et éventuellement les survêtements et les culottes fournis par la Fédération et/ou frappés du label de ladite firme dans les conditions prévues par le contrat.



22.5. Le non-respect des prescriptions de l'alinéa 4 ci-dessus est passible de la sanction d'exclusion de toutes compétitions organisées par la FECAFOOT et ses Ligues pour une durée de deux (02) ans au maximum.

CHAPITRE 10 : SYSTEME DE L'EPREUVE

L'épreuve se dispute en deux (02) phases : la phase préliminaire et la phase finale.

La phase préliminaire se joue en poule régionale ou en regroupement corporatif de trois (03) clubs au minimum et de trente-deux (32) clubs au maximum. Chaque poule peut être divisée en sous poules.

Lorsqu'une poule est divisée en sous poules, le nombre maximum de clubs par sous poule est de huit (08).

La phase finale est constituée par le Tournoi National regroupant les clubs les mieux classés de chaque poule régionale. Les quotas seront fixés par le Secrétaire Général de la FECAFOOT à travers un règlement spécial.

Article 23 : Lois de jeu, classement et perte de match par pénalité

A. Phase préliminaire

23.1. Tous les matchs de la phase préliminaire sont disputés conformément aux lois du jeu en vigueur telles que promulguées par la FIFA.

23.2. Chaque match a une durée de quatre-vingt-dix (90) minutes soit deux (02) périodes de quarante-cinq (45) minutes séparées par une pause ne dépassant pas quinze (15) minutes.

23.3. Le classement est fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points,
- match nul : 1 point ;
- match perdu : 0 point.

23.4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (03) buts à zéro(0) et le club pénalisé perd trois points sur son classement général.

23.5. En cas de perte de match par pénalité, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Si un club gagne sur le terrain et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque trois (03) points et conserve l'avantage des buts marqués tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b) Si un club perd sur le terrain et gagne par pénalité, il marque trois (03) points, 0 but marqué, 0 but encaissé, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but marqué, 0 but encaissé. *MS*



c) S'il y a un match nul, le club qui gagne par pénalité marque trois (03) points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a, contre.

d)- Si un club perd sur le terrain et est déclaré vaincu par pénalité, il perd trois (03) points sur son classement général, marque 0 but pour et les buts encaissés contre.

23.6. S'il s'agit d'une pénalité consécutive au Code Disciplinaire de la FECAFOOT, les dispositions suivantes sont applicables :

a) - Si un club menait au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque trois (03) points et conserve l'avantage des buts marqués au moment de l'interruption, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés contre.

b) - Si un club était mené au score au moment de l'interruption du match et est déclaré vainqueur par pénalité, il marque trois (03) points, tandis que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour, les buts encaissés s'il y en a contre.

c) - S'il y avait match nul au moment de l'interruption, le club qui gagne par pénalité marque trois (03) points et conserve le bénéfice des buts s'il y en a, alors que le club pénalisé marque 0 point, 0 but pour et les buts encaissés, s'il y en a contre.

23.7. En cas d'égalité de points entre deux clubs à l'issue de la dernière journée de la phase préliminaire du Championnat, le classement est établi ainsi qu'il suit :

- a) Le classement des clubs concernés tient compte de leur goal difference particulier. Le goal difference particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matchs aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve ;
- b) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- c) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- d) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera classée en tête des autres ;
- e) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe (carton rouge direct = 03 points, carton jaune = 01 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 02 points, carton jaune et carton rouge direct = 04 points)

23.2. Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort entre les équipes concernées.



B. Phase finale

Un Règlement particulier du Comité Exécutif de la FECAFOOT fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du Tournoi National.

Article 24 : Cas d'égalité entre deux ou plusieurs clubs

24.1. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs clubs, le classement des équipes concernées tient compte des aspects suivants :

- a) Le classement des clubs concernés tient compte de leur goal différence particulier. Le goal différence particulier représente les résultats acquis par chacun des clubs concernés lors des matchs aller et retour les ayant opposés pendant l'épreuve ;
- b) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- c) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte de la meilleure défense résultant du classement particulier visé au (a) ci-dessus ;
- d) Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera classée en tête des autres ;
- e) Si l'égalité persiste, il sera tenu compte du nombre de cartons rouges enregistrés par chaque équipe ; celle ayant obtenu le moins de cartons rouges sera déclarée vainqueur ;
- f) Si l'égalité persiste toujours, il sera tenu compte du total le plus faible de points disciplinaires sur la base uniquement des cartons jaunes et des cartons rouges reçus par les joueurs et les officiels de l'équipe durant tous les matchs de groupe (carton rouge direct = 03 points, carton jaune = 01 point, expulsion pour deux cartons jaunes au cours d'un match = 02 points, carton jaune et carton rouge direct = 04 points)

24.2. Si aucun des critères prévus ci-dessus ne peut les départager, il sera organisé un tirage au sort.

Article 25 : Exclusion du Championnat

Lorsqu'un club -est exclu du Championnat ou déclaré forfait général par une Commission indépendante en cours d'épreuve, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restantes à jouer contre le club en cause, le gain automatique du match par trois (03) buts à zéro (0) ;



- b) Il est également fait application des dispositions du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline.

Article 26 : Homologation des matchs

26.1. L'homologation d'une rencontre se fait de droit par le Secrétariat Général de la Ligue concernée si les rapports des officiels ne font état d'aucune violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT et de la Ligue.

26.2. Dans le cas sus évoqué, une note d'homologation du Secrétaire Général de la Ligue concernée, constate les résultats acquis sur le terrain et établit le classement officiel des clubs tout au long et à la fin des différentes phases de la compétition.

26.3. En cas de violation des Statuts, Codes, Règlements, décisions et directives de la FECAFOOT, la Commission Fédérale ou Régionale d'Homologation et de Discipline se prononce dans un délai de 14 jours.

Article 27 : Calendrier

27.1. Le calendrier est établi et administré par le Secrétariat Général de la Ligue concernée et la Commission des Corps et Vétérans.

27.2. Toutefois, le Secrétaire Général de la ligue régionale concernée en accord avec la Commission des Corps et Vétérans peut, en cours de saison, reporter ou avancer les dates du Championnat qu'il juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

27.3. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le match, accompagnée de l'accord du club adverse.

27.4. Lorsque, pour une cause tout à fait exceptionnelle et relevant de l'appréciation du Secrétaire Général de la ligue, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition sine qua non d'avoir été formulée cinq (05) jours au moins avant la date fixée pour le match accompagné de l'accord écrit du club adverse.

27.5. Dès réception des demandes prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus accompagnées des pièces justificatives, le Secrétaire Général de la ligue dispose d'un délai de dix (10) jours pour la demande d'inversion et d'un délai de 24 heures pour la demande de changement de date pour se prononcer. Il notifie immédiatement sa décision aux parties concernées.

27.6. Dans l'hypothèse où le fait exceptionnel générateur de changement de date interviendrait dans un délai ne permettant pas l'application des dispositions de



l'alinéa 4 ci-dessus, le Secrétaire Général de la ligue se prononce conformément aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus.

27.7. Dans l'hypothèse où deux (02) matches doivent être programmés sur le même stade, l'équipe qui bénéficie de l'avantage du classement au Championnat jouera le 2ème match qu'il joue à domicile ou à l'extérieur. Toutefois, le choix du diffuseur s'il y a lieu sur la programmation l'emporte sur cette disposition.

CHAPITRE 11 : TERRAINS

Article 28 : Choix des terrains

28.1. Les terrains sont choisis par le Secrétariat Général de la ligue concernée au moment de l'établissement du calendrier.

28.2. Les clubs ne peuvent être considérés comme évoluant à domicile, que sur des installations situées dans leur Département d'origine ou, à défaut, sur des terrains situés dans leur Région d'origine ou, sur autorisation préalable de la Commission Corps et Vétérans ou la Ligue Régionale, dans une Région voisine.

Article 29 : Terrain impraticable - manque de visibilité et insécurité

29.1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer un terrain impraticable. Il peut prendre cette décision dès son arrivée dans la localité où a lieu le match. S'il est encore temps à ce moment-là, il doit tout mettre en œuvre pour aviser les deux (02) clubs de sa décision.

29.2. Un match qui n'a pas eu un commencement d'exécution pour cause d'impraticabilité du terrain et/ou de manque de visibilité ou d'insécurité se joue le lendemain. Si les conditions ayant entraîné le report persistent, le match est rejoué à une date ultérieure.

29.3. Un match qui a eu un commencement d'exécution et au cours duquel la durée de l'interruption est supérieure à 45 minutes pour cause d'intempéries et/ou de manque de visibilité est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

29.4. Le début du décompte des interruptions visées à l'alinéa 3 ci-dessus est constaté par l'arbitre en présence des capitaines des deux équipes et du Commissaire du match. Ce décompte ne peut être supérieur à 45mn.

29.5. Les dispositions suivantes sont alors appliquées :

- a) Si la rencontre est arrêtée en première période ou pendant la mi-temps, elle est à rejouer le lendemain. Dans ce cas, seuls sont autorisés à prendre part à cette rencontre les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre interrompue et n'ayant pas été exclus ;



- b) Si c'est en seconde période, elle est rejouée à une date ultérieure que fixera le Secrétaire Général de la Ligue avec les mêmes officiels. Dans ce cas, seuls sont autorisés à participer à cette rencontre les joueurs du club qualifiés à la date de la rencontre interrompue.

29.6. Si le match est interrompu pour cause d'insécurité, l'arbitre apprécie si les conditions de reprise de match sont réunies. Toutefois, la durée de cette interruption ne peut excéder 45 minutes, dans de cas le match est définitivement arrêté.

CHAPITRE 12 : OFFICIELS DE MATCH

Article 30 : Arbitres et arbitres assistants

30.1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrième arbitre sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres sur demande du Secrétaire Général de la Ligue concernée. Ils seront sélectionnés à partir de la liste des arbitres établie et validée en début de saison par la Ligue Régionale. Ils doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

30.2. En cas d'absence d'un des arbitres désignés, les deux (02) clubs ne peuvent arguer de cette absence pour refuser de jouer si, dans le stade, se trouve un arbitre titulaire d'une licence en cours de validité.

30.3. Si plusieurs arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus sont présents, le Commissaire du match saisit le Secrétariat Général de la Ligue pour la désignation d'un arbitre après consultation de la Commission Régionale des Arbitres.

30.4. Faute d'arbitres visés à l'alinéa (2) ci-dessus, le match ne peut avoir lieu.

30.5. Si l'arbitre est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4ème arbitre si celui-ci est arbitre. Dans le cas contraire, il sera remplacé par le 1er arbitre assistant.

30.6. Si le 1er arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 2ème arbitre assistant, le 4ème arbitre devenant le 2ème arbitre assistant.

30.7. Si le 2ème arbitre assistant est empêché d'accomplir ses tâches, il sera remplacé par le 4ème arbitre.

30.8. Après chaque match, l'arbitre établira et signera un rapport officiel qu'il enverra dans un délai de vingt-quatre (24) heures au Secrétaire Général de la Ligue.

30.9. Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de précisions possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant et après le match, ainsi que tout événement important tel que mauvais comportement des joueurs ou encadreurs entraînant un avertissement ou une expulsion et comportement antisportif des supporters et/ou dirigeants ou de toute autre personne agissant au nom d'un club.

#

#

6/14



Article 31 : Commissaire de match, Inspecteur des arbitres, Médecin et Coordonnateur de match

31.1. Le Secrétaire Général de la Ligue en accord avec la Commission Régionale des Corps et Vétérans, désigne à chaque match un Commissaire de match figurant sur une liste établie par la Commission des Corps et Vétérans conjointement avec la Ligue.

31.2. En cas de retard d'un des clubs en présence, le Commissaire de match juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

31.3. Le Commissaire de match est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

31.4. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

31.5. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la Ligue, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

31.6. En cas d'absence du commissaire de match, ses attributions sont dévolues d'office à l'inspecteur d'arbitre ou à l'arbitre le cas échéant.

31.7. Le Secrétaire Général de la Ligue désigne le cas échéant un Inspecteur des Arbitres figurant sur une liste établie par la Ligue et la Commission Régionale des Arbitres. Il est tenu d'adresser également au Secrétaire Général de la Ligue, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés:

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;
- b) Les observations sur le comportement des arbitres ;
- c) Les notes des arbitres.

31.8. Le Secrétaire Général de la Ligue en accord avec le Commission Régionale des Corps et Vétérans désigne à chaque match un Médecin de match figurant sur une liste établie par la Ligue. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la Ligue, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

- a) Les incidents de toute nature qui ont pu se produire dans son domaine de compétence ;
- b) Le rapport médical des blessés et accidentés le cas échéant ;

31.9. Le Secrétaire Général de la Ligue en accord avec la Commission Régionale des Corps et Vétérans désigne à chaque match un Coordonnateur de match figurant sur une liste établie par la Ligue. Il est chargé d'assurer la bonne préparation de la



rencontre en collaboration avec le Coordonnateur du Stade. Il est tenu d'adresser au Secrétaire Général de la Ligue, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la rencontre, un rapport sur lequel seront consignés :

Les incidents de toute nature qui ont pu se produire ;

- a) Les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement ;
- b) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations ;
- c) Ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

CHAPITRE 13 : REUNION TECHNIQUE, ARRIVEES AU STADE, FEUILLE DE MATCH ET PRESENTATION DES LICENCES

Article 32: Réunion technique

32.1. Une réunion technique, présidée par le Commissaire du match, est organisée au stade où doit se dérouler la rencontre une heure trente minutes (1h30min) avant l'heure fixée du début de cette rencontre.

32.2. Prennent obligatoirement part à ladite réunion à laquelle le port du masque est obligatoire pour tous :

- a) Le Commissaire du match,
- b) L'Inspecteur des arbitres ou le 4^{ème} Arbitre ;
- c) Un Représentant de chaque club en présence, titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) Le Médecin référent de la FECAFOOT et/ou le Médecin Covid-19 désigné à cet effet ;
- e) Le Coordonnateur du match et le Directeur du Stade ;
- f) Le Représentant des Forces de maintien de l'ordre ;

32.3. Les Représentants des clubs doivent présenter les maillots que porteront leurs équipes pendant le match.

32.4. Toute absence à la réunion technique est passible d'une amende de 50.000 (Cinquante mille) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

Article 33: Arrivées au stade

33.1. Les arrivées au stade s'effectuent comme suit :

- a) Pour les clubs : une heure avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- b) Pour les arbitres et inspecteur d'arbitres : une heure et quinze minutes avant l'heure prévue du début de la rencontre ;
- c) Pour le Commissaire : une heure et trente minutes (1h30min) avant l'heure prévue du début de la rencontre.

33.2. Toute arrivée tardive est passible des sanctions prévues par le Code Disciplinaire et le Règlement Financier de la FECAFOOT.

33.3. Les arrivées au stade sont constatées par le Commissaire du match et l'arbitre.



Article 34: Feuille de match

34.1. La feuille de match doit comporter Dix-Huit (18) joueurs au maximum onze (11) titulaires et Sept (7) remplaçants par club. Les Onze (11) premiers nommés doivent démarrer la rencontre, les 7 autres prennent place sur le banc de touche. Les numéros figurant sur les maillots des joueurs doivent correspondre aux numéros inscrits sur la feuille de match. Le gardien et le capitaine doivent être identifiés.

34.2. Les deux (02) clubs doivent remettre la feuille de match à l'arbitre et au Coordonnateur au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.

34.3. Après que les feuilles de matchs ont été remplies, signées et remises à l'arbitre et au Coordonnateur, et si le match n'a pas encore débuté, les instructions suivantes doivent être suivies :

a) Si un des onze (11) titulaires n'est pas en mesure de débiter la rencontre pour une raison ou pour une autre, il peut être remplacé par un(01) des sept(07) remplaçants et fait alors partie des joueurs remplaçants. Durant la rencontre, cinq(05) remplacements seront cependant toujours possibles ;

b) Si un des remplaçants figurant sur la feuille de match ne peut tenir sa place pour une raison ou pour une autre, il ne peut être remplacé.

34.4. La remise tardive de la feuille de match est passible d'une amende de Vingt-cinq mille (25 000) Francs CFA pour les clubs et de l'une des sanctions prévues par les Statuts et le Code disciplinaire de la FECAFOOT pour les officiels.

34.5. La feuille de match originale doit être envoyée au Secrétaire Général de la Ligue concernée, par les officiels dans le délai de vingt-quatre (24) heures après la rencontre. En cas de non envoi dans ce délai, les sanctions prévues par le Code Disciplinaire s'appliquent.

Article 35: Présentation des licences

35.1. Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre peut lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

35.2. Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation du joueur visé à l'alinéa 1 ci-dessus au match, et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait un match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement transformées en réclamation sont réputées valables et fondées par la Commission d'Homologation et de Discipline.

35.3. Un joueur qui ne présente pas sa licence peut exceptionnellement prendre part à la rencontre, à condition qu'il puisse être formellement identifié par les officiels du match en présence des deux capitaines, et à charge pour son club de présenter ladite licence à l'autorité chargée de l'organisation de la compétition, dans un délai de 24h



après le match, pour transmission à la Commission d'Homologation et de Discipline et de payer surplace une pénalité équivalent à la moitié du montant de la licence.

35.4. Dans le strict respect des mesures barrières et du protocole sanitaire édicté par la Commission médicale de la FECAFOOT en rapport avec la pandémie de la COVID 19, le médecin référent ou le médecin covid-19 du match peut exiger la présentation des résultats des tests covid-19 PCR/TDR et leur conformité.

CHAPITRE 14 : BALLONS, OCCUPATION DES BANCS DE TOUCHE, NOMBRE DE REMPLACEMENTS

Article 36: Ballons

36.1. Des ballons seront placés autour du terrain par la FECAFOOT autant que leur usage soit sous le contrôle de l'arbitre.

36.2. Si le ballon est endommagé lors du coup d'envoi, d'un coup de pied de but, d'un corner, d'un coup franc, d'un pénalty ou d'une rentrée de touche, la reprise du jeu doit être effectuée conformément aux lois de jeu.

36.3. Le ballon ne peut être remplacé pendant le match qu'avec l'autorisation de l'arbitre.

36.4. Les clubs doivent fournir chacun un ballon en bon état et réglementaire à chaque match, sous peine des sanctions prévues par les Statuts de la FECAFOOT.

Article 37: Occupation des bancs de touche

37.1. L'occupation des bancs de touche par les clubs en présence s'effectue ainsi qu'il suit :

- a) Le club qui reçoit occupe le banc de touche situé à la gauche de la table du commissaire du match ;
- b) Le club visiteur occupe le banc de touche situé à la droite de la table du commissaire du match.

37.2. Ne sont admises à occuper le banc de touche que les personnes ci-après :

- a) Un (01) entraîneur principal qualifié titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- b) Un (01) entraîneur adjoint qualifié titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- c) Un (01) entraîneur adjoint chargé des gardiens titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- d) Un(01) préparateur physique titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT ;
- e) Un (01) Médecin titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- f) Un (01) kinésithérapeute titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;



- g) Un (01) chargé du matériel titulaire d'une licence en cours de validité délivrée par la FECAFOOT;
- h) Les joueurs remplaçants dûment inscrits sur la feuille de match ou les joueurs remplacés, soit sept joueurs au maximum.

CHAPITRE 15 : NOMBRE DE JOUEURS, NOMBRE DE REMPLACEMENTS ET RECUPERATION DES ARRETS DE JEU

Article 38 : Nombre de joueurs

38.1. Tout match est disputé par deux (02) équipes composées de onze (11) joueurs chacune au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept (07) joueurs.

38.2. Si une équipe se retrouve avec moins de sept (07) joueurs parce que l'un d'entre eux a délibérément quitté le terrain, l'arbitre n'est pas obligé d'arrêter le jeu et peut laisser jouer l'avantage. En revanche, la partie ne peut pas reprendre après le premier arrêt du jeu si l'équipe ne comporte pas au minimum sept (07) joueurs.

38.3. Les joueurs titulaires et remplaçants doivent être désignés avant le coup d'envoi du match. Toutefois, si une équipe est contrainte de commencer un match avec moins de onze (11) joueurs, seuls les joueurs titulaires et remplaçants retardataires inscrits sur la feuille de match pourront disputer le match à leur arrivée.

38.4. a) Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre doit être exclu pour comportement inapproprié tendant à fausser le déroulement du match. Le club en question pourra remplacer le joueur exclu par un des remplaçants inscrit sur la feuille de match, sans préjudice d'autres sanctions prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT.

b) Un joueur titulaire qui a délibérément quitté le terrain avant le coup d'envoi sans raison valable ni autorisation préalable de l'arbitre et qui revient après le coup d'envoi doit recevoir un avertissement sans préjudice d'autres sanctions à l'encontre du joueur concerné prévues par le Code Disciplinaire de la FECAFOOT sur la base du rapport de l'arbitre ou du Commissaire du match.

Article 39 : Nombre de remplacements

39.1. Conformément à l'amendement temporaire à la Loi 3 décidée par l'IFAB en raison de la pandémie de COVID-19 dans sa circulaire no 19 du 08 mai 2020, chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq(05) remplacements.

39.2. Pour éviter de trop perturber le cours du match, chaque équipe aura au maximum trois opportunités de procéder à des remplacements pendant le match. Les remplacements effectués à la mi-temps ne font pas parties des trois opportunités.



39.3. Si les deux(02) équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs trois opportunités de remplacements.

Article 40 : Récupération des arrêts de jeu

40.1. L'arbitre a chaque période pour compenser les arrêts de jeu occasionnés par :

- Les remplacements ;
- L'évaluation de la blessure et/ou le transport de joueurs blessés hors du terrain ;
- Les manœuvres visant à perdre du temps délibérément ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les arrêts de jeu de nature médicale, notamment les « pauses de récupération » (d'une minute au maximum) et les « pauses de rafraichissement » (90 secondes à 3 minutes) ;
- Les vérifications et analyses effectuées dans le cadre de l'assistance vidéo à l'arbitrage s'il y a lieu ;
- Toute autre cause, y compris tout retard important dans la reprise du jeu (par exemple la célébration d'un but).

40.2. Les pauses de rafraichissement ci-dessus mentionnées doivent être convenues après approbation du médecin référent à la réunion technique.

CHAPITRE 16 : CONSTAT D'ABSENCE ET FORFAIT

Article 41 : Constat d'absence

41.1. En cas d'absence de l'un ou des deux (02) clubs, celle-ci est constatée par l'arbitre trente (30) minutes après l'heure fixée pour le début de la partie.

41.2. Les heures de constatation de l'absence ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 42: Nombre de joueurs insuffisant et abandon de match

42.1. Un club se présentant sur le terrain avec moins de sept (07) joueurs pour commencer le match est déclaré forfait.

42.2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le commissaire de match, ou à défaut, l'arbitre apprécie si le match peut se jouer. En cas de contestation, la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

42.3. Tout club abandonnant la partie est considéré comme ayant déclaré forfait sur le terrain.



42.3. La règle du forfait général ne s'applique pas.

CHAPITRE 17 : RECLAMATIONS ET APPEL

Article 43 : Réclamations

43.1. Les réclamations sur la qualification des joueurs, des dirigeants et des entraîneurs, doivent être formulées sur la feuille de match avant le début de la rencontre.

43.2. Elles doivent par la suite être confirmées par correspondance adressé au Secrétaire Général de la Ligue concernée qui les soumet pour décision à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

43.3. Les réclamations sur les questions techniques, doivent être formulées dans les formes prescrites par les Règlements Généraux de la FECAFOOT. Elles sont adressées au secrétaire général de la ligue régionale concernée qui les soumet, pour décision, à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

43.4. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence doit adresser au Secrétaire Général de la Ligue concernée dans les vingt-quatre (24) heures suivantes tous les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline.

43.5. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, la licence présumée fautive est retenue par l'arbitre qui la fait parvenir directement au Secrétaire Général de la Ligue concernée pour transmission à la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline. Mention de cette rétention est portée sur la fiche disciplinaire remise aux clubs avec indication du numéro de la licence, du nom du / des joueur (s) incriminé(s) et du motif de la rétention.

Article 44 : Appel

44.1. L'Appel des décisions rendues par la Commission Régionale d'Homologation et de Discipline peut être interjeté devant la Commission de Recours de la FECAFOOT par toute personne physique ou morale ayant intérêt.

44.2. Les appels doivent être adressés dans les formes et délais prévus par le Code Disciplinaire de la Fédération, à l'exception des décisions prises en premier ressort concernant les litiges survenus lors des quatre (04) dernières journées du Championnat pour lesquelles l'appel doit être adressé dans les quarante-huit (48) heures franches à dater de la notification de ladite décision.

Handwritten signature

Handwritten mark

Handwritten mark



TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE 18 : Dispositions transitoires

Les effets des dispositions transitoires du présent règlement concernant les mesures et protocoles sanitaires anti COVID-19 cessent immédiatement à compter de la levée desdites mesures et protocoles par les autorités.

CHAPITRE 19 : DELAIS, CAS NON PREVUS, ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 45 : Délais

Les délais fixés par le présent règlement sont les délais francs.

Article 46 : Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement et les Règlements Généraux de la FECAFOOT sont tranchés par le Comité Exécutif de la FECAFOOT.

Article 47 : Adoption et entrée en vigueur

Le présent règlement prend effet à compter du 27 septembre 2023, date de son adoption par le Comité d'Urgence de la FECAFOOT. Il sera publié dans les deux (02) langues officielles en français et en anglais. En cas de contestations relatives à l'interprétation des textes anglais et français, le texte français fait foi.

LE SECRETAIRE GENERAL

MANDONG Isaac Noé



LE PRESIDENT

ETO'O FILS Samuel